

Arrêté du 16/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-2

(JO n° 299 du 27 décembre 2014 et BO du MEDDE n° 2014/24 du 10 janvier 2015)

Dernière modification : Néant

Publics concernés : toutes les installations de transit, de regroupement ou de tri de déchets de produits explosifs.

Objet : arrêté de prescriptions générales encadrant les installations de tri, de transit et de regroupement de déchets de produits explosifs.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2015.

Délais d'application :

En ce qui concerne les annexes I et III :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 1er juillet 2015) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 2015):

Depuis le 1^{er} juillet 2015	Depuis le 1^{er} octobre 2015	A compter du le 1^{er} janvier 2016
1. Dispositions générales 2. Implantation - aménagement (sauf 2.1, 2.4, 2.5, 2.9 et 2.11) 3. Exploitation-entretien 4. Risques (sauf premier alinéa du point 4.2) 5.6. Rejet en nappe 7. Déchets 9. Remise en état 10. Stockages de déchets de produits explosifs situés dans les réserves attenants aux établissements recevant du public (sauf premier alinéa du point 10.2)	2.10. Cuvette de rétention 5.3. Réseau de collecte 5.5. Valeurs limites de rejet 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 6. Air-odeurs	5.9. Eau - surveillance par l'exploitant

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, en application des articles L. 512-10 et R. 512-52 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté aux circonstances locales.

Notice : cet arrêté concerne les installations de tri, transit, regroupement de déchets de produits explosifs lorsque la quantité de matière active équivalente susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 kg quelle que soit la division de risques des déchets.